



## **Projet de règlement grand-ducal portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 12 et 16 de la loi du...concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

---

Vu la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2 de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales, dénommée ci-après « la loi », sont considérées comme hectares admissibles, les surfaces visées à l'article 32, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et précisées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du...portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, ainsi que les surfaces répondant aux conditions définies aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du ....précité.

Les surfaces définies à l'article 4, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du...précité ne sont pas à considérer comme hectares admissibles.

**Art. 2.** Les annexes I à XII font partie intégrante du présent règlement.

**Art. 3.** (1) Les aides à l'investissement, visées aux articles 3 et 10 de la loi, sont accordées par le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

(2) La demande en obtention des aides visées au paragraphe précédent comporte, outre les pièces justificatives relatives aux conditions énumérées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> aux points b) à d) de la loi, et à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> aux points a), c) et d), les documents suivants :

- un formulaire de demande dûment complété
- les plans de construction des projets d'investissements en biens immeubles
- les copies des autorisations visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> sous le point e) de la loi
- une copie du titre de propriété ou du bail emphytéotique relatif au terrain sur lequel le projet est à réaliser, tel que visé à l'article 4, paragraphe 3 de la loi.

(3) Les aides à l'investissement prévues au présent règlement sont versées sur présentation d'une demande de paiement.

(4) Conformément à l'article 9, paragraphe 2 de la loi, des acomptes peuvent être accordés par le ministre au cours de la réalisation d'investissements en biens immeubles d'un coût supérieur à celui fixé à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, à condition que le bénéficiaire introduise un formulaire de demande de paiement et présente les factures payées des travaux déjà réalisés pour un montant au moins égal à la moitié de ce coût. Le montant des acomptes accordés est limité à 80% de l'aide totale engagée.

(5) Les investissements en biens immeubles et en biens meubles visés à l'article 4 de la loi ne peuvent être réalisés avant l'agrément ministériel.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour les investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>e</sup> mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, pour lesquels la demande d'aide est à introduire avant la réalisation des investissements.

**Art. 4.** (1) L'exploitation visée à l'article 2, paragraphes 6 et 8 de la loi doit répondre aux conditions suivantes :

- elle doit être constituée par acte notarié sous la forme d'une société civile ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- la formation du capital social doit porter au moins sur l'ensemble du cheptel mort et vif de l'exploitation
- à défaut de faire partie du capital social, les biens immeubles bâtis et non bâtis, propriétés des associés et effectivement exploités par l'exploitation, doivent être pris en location par celle-ci
- les investissements bénéficiant d'une aide à l'investissement visée aux articles 3 et 10 de la loi doivent faire partie du capital social de l'exploitation
- pour les biens d'investissements ayant fait l'objet d'une aide publique auprès des exploitants-associés avant la constitution de l'exploitation visée à l'article 2, paragraphes 6 et 8 de la loi, les conditions d'attributions de cette aide doivent continuer à être observées.

(2) Les exploitations visées à l'article 2, paragraphes 6 et 8 de la loi constituées avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent se conformer aux conditions du paragraphe précédent.

Toute modification des statuts ou de la situation ayant trait aux conditions visées au paragraphe précédent doit être communiquée sans délai au Service d'économie rurale.

**Art. 5.** (1) La dimension économique d'une exploitation agricole, visée à l'article 2, paragraphes 5 et 7 de la loi, correspond à la production standard totale d'une exploitation, selon la méthodologie définie dans l'article 5 du règlement 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles.

Par production standard totale, on entend la valeur monétaire de la production brute de la spéculation agricole concernée aux prix à la ferme.

Les montants des produits standards applicables sont fixés par règlement grand-ducal. Ils sont recalculés trois fois endéans les 10 ans sur base de moyennes quinquennales.

(2) La production standard totale de l'exploitation est calculée en multipliant les produits standards des différentes spéculations par le volume de celles-ci, déclarées par l'exploitant, l'année précédant celle de la date d'introduction de la demande en obtention de l'aide à l'investissement y relative, respectivement dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole visés à l'article 1<sup>er</sup>, points 5 et 6 du règlement grand-ducal du...portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural. Sont prises en compte les données déclarées par l'exploitant.

(3) La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre principal visée à l'article 2, paragraphes 5 et 6 de la loi, est assurée dans la mesure où la dimension économique correspond à une production standard totale d'au moins 75.000 euros, calculée selon la méthode fixée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre accessoire, visée à l'article 2, paragraphes 7 et 8 de la loi, est assurée à condition que la dimension économique corresponde à une production standard totale d'au moins 25.000 euros, calculée selon la méthode fixée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

**Art. 6.** Les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides prévues aux articles 3, 10, 11 et 17 de la loi sont fixées à l'annexe I.

## **Chapitre 2 – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles**

**Art. 7.** (1) Au sens des articles 3, 10, 11, et 17 de la loi, les exploitants agricoles possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, s'ils disposent d'une des formations suivantes :

- d'une formation agricole, viticole ou horticole sanctionnée au moins par un diplôme de technicien, CATP ou DAP et suivie d'une pratique professionnelle agricole d'un an au moins
- d'une formation sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou par un diplôme de technicien, CATP ou DAP, suivie d'une pratique professionnelle agricole de 2 ans au moins
- de cours complémentaires pour jeunes viticulteurs prévus au règlement grand-ducal du 22 septembre 1978 fixant les modalités d'organisation des cours de formation professionnelle

pour viticulteurs par l'Institut viti-vinicole, et suivis d'une pratique professionnelle viticole d'un an au moins

- d'une formation post-primaire agricole ou assimilée de trois ans et suivie de cours complémentaires agricoles de trente heures portant sur l'économie de la ferme et organisés entre 1988 et 1994, ainsi que d'une pratique professionnelle agricole de 6 ans au moins
- de l'école primaire, suivie de cours complémentaires agricoles de cent cinquante heures organisés entre 1988 et 2006, et suivie d'une pratique ou d'un stage agricoles de 6 ans au moins
- d'une formation d'au moins 5 années d'études post-primaires dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, suivie d'une pratique professionnelle agricole de 3 ans au moins, et sanctionnée par un brevet de formation professionnelle continue délivré par la Chambre d'Agriculture jusqu'au 31 décembre 2006.

Les diplômes ou certificats délivrés par des écoles ou instituts de formation d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois. Les diplômes ou certificats étrangers d'Etats non membres de l'Union européenne peuvent être reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois par le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur.

Les agriculteurs âgés de plus de 52 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi, de même que les bénéficiaires d'une prime d'installation au titre de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et de la loi modifiée du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture, sont considérés comme disposant d'une qualification professionnelle suffisante.

(2) A défaut d'une des formations énumérées au paragraphe précédent, les aides visées à l'article 10 de la loi peuvent être allouées aux exploitants agricoles disposant d'une pratique professionnelle agricole d'au moins 6 ans.

(3) Le ministre peut accorder un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, pour l'acquisition des connaissances et des compétences professionnelles requises en cas de reprise d'une exploitation agricole par suite du décès, de l'invalidité ou de maladie de longue durée du cédant.

(4) Dans les exploitations gérées par plusieurs exploitants, au moins un des exploitants doit posséder des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 8.** (1) Le coût minimum d'un investissement visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> sous le point c), et à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> sous le point c) de la loi, est fixé à 150.000 euros.

Le coût minimum visé à l'alinéa précédent s'applique pour chaque projet pris individuellement.

(2) Le conseil économique prévu à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> sous c), et à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> sous c) de la loi, comporte les éléments suivants :

- la description des caractéristiques de départ de l'exploitation, relatives à la main-d'œuvre, la surface agricole utile et son affectation, le cheptel, les productions et les résultats économiques
- un calcul économique spécifique indiquant le financement prévu du projet, l'effet prévisible du projet d'investissement sur les résultats d'exercice et la situation financière de l'exploitation
- la description des caractéristiques techniques et physiques du projet d'investissement.

(3) Le rapport du conseil agricole visé aux articles 3, paragraphe 2 et 11, paragraphe 2, sous le point h), de la loi comporte les éléments suivants :

- un état des lieux de l'exploitation relatif au potentiel de développement de celle-ci en relation avec l'utilisation du sol et la production animale, ainsi que les conséquences de l'utilisation du sol et de la production animale sur l'environnement et les ressources naturelles, et notamment sur les surfaces concernées par des zones Natura 2000 au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- l'évaluation des conséquences du projet d'investissement sur l'environnement et les ressources naturelles.

(4) Le demandeur des aides visées aux articles 3 et 10 de la loi doit mettre à la disposition du service procédant au conseil économique une comptabilité répondant aux exigences de l'article 9.

Le document d'analyse comprend un avis motivé écrit du service ayant procédé à l'analyse du projet d'investissement.

Le demandeur des aides certifie avoir pris connaissance de l'avis motivé écrit.

**Art. 9.** Est à considérer comme comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous le point f) de la loi, toute comptabilité qui répond aux critères et modalités suivants :

- a) la comptabilité respecte les règles générales de la comptabilité en parties doubles et notamment les principes de prudence, de séparation des exercices et de continuité ; elle est présentée d'une façon complète, claire et transparente, avec pièces justificatives à l'appui
- b) la présentation des comptes annuels comprend un bilan et un compte de pertes et profits tels que définis par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; ces pièces doivent être complétées par les annexes suivantes :
  - une liste détaillée des actifs immobilisés tels que définis à l'article 213 de la loi modifiée du 4 mai 1984 sur les comptes sociaux, accompagnée des tableaux d'amortissements correspondants
  - un relevé détaillé du cheptel vif
  - une liste détaillée des comptes financiers
  - un relevé global de la surface agricole utile indiquant les superficies de terres arables, de surfaces en herbe, de cultures permanentes et de surfaces boisées, ainsi que la superficie en propriété et celle en fermage.

- c) la comptabilité concerne toutes les activités agricoles, notamment l'élevage et la culture du sol, en ce compris la viticulture, l'horticulture, l'arboriculture, la sylviculture, de même que les activités secondaires telles que la distillerie, le tourisme rural, l'élevage du menu bétail, l'aviculture, la vente directe, la prise en pension de bétail, les travaux effectués pour le compte de tiers et la production d'énergies renouvelables
- d) l'ensemble des aides et primes publiques accordées à l'exploitant, y compris les aides à l'investissement, figurent dans une rubrique séparée du compte de pertes et profits

Les salaires ainsi que les fermages, loyers et autres montants versés aux membres de la famille ou aux associés figurent dans une rubrique séparée du compte de pertes et profits.

**Art. 10.** Au sens de l'article 3 paragraphe 2, troisième tiret de la loi, on entend par exploitation fortement concernée par les zones Natura 2000 au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, par des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, toute exploitation dont au moins 50 % des surfaces exploitées se situent en ces zones.

**Art. 11.** La liste des investissements visés à l'article 4 de la loi figure à l'annexe II.

**Art. 12.** (1) La liste et la pondération des critères de sélection, visés à l'article 7 de la loi, figurent aux annexes IV, V et VI.

Les demandes en obtention des aides visées aux articles 3 et 10 de la loi, accompagnées de l'ensemble des pièces requises en vertu de la loi et du présent règlement, peuvent être introduites à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, indépendamment des dates de clôtures retenues pour les sélections.

(2) La date de clôture pour la première sélection de projets a lieu le 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de la loi au Mémorial, et porte sur les demandes introduites pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 jusqu'à cette date.

Suite à cette première date de clôture, une nouvelle clôture, suivie à chaque fois d'une sélection des dossiers, a lieu tous les 3 mois. La sélection porte sur l'ensemble des demandes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, introduites postérieurement à la date de clôture précédente et accompagnées de l'ensemble des pièces requises en vertu de la loi et du présent règlement.

(3) Au plus tard un mois avant chaque date de clôture, le ministre publie sur le site internet du Ministère de l'Agriculture les informations suivantes :

- la date de clôture retenue pour la prochaine sélection
- l'envergure de l'enveloppe financière disponible pour la période en question, définie sur base du budget approuvé par la Commission européenne.

(4) Pour être recevable à la procédure de sélection, le projet, suite à son évaluation, doit réunir un nombre minimal de points en vertu de la liste et de la pondération visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 :

- 15 points pour les projets d'investissement en biens immeubles, dépassant un coût de 150.000 euros
- 10 points pour les projets d'investissement en biens immeubles dont le coût se situe en-dessous de 150.000 euros
- 7 points pour les investissements en biens meubles.

Les projets qui réunissent le nombre minimal de points sont classés en fonction des points obtenus.

(5) La procédure de sélection des projets est pratiquée trimestriellement sur base d'une enveloppe budgétaire dont le montant, déterminé par le ministre sur base des moyens budgétaires disponibles, est augmenté le cas échéant du solde non utilisé du trimestre précédent. Lorsque la somme des aides prévisionnelles de tous les projets recevables dépasse l'enveloppe budgétaire, les projets les mieux classés, ayant obtenu le nombre de points le plus élevé, sont retenus prioritairement jusqu'à épuisement des fonds budgétaires disponibles.

(6) Sur demande écrite, le projet non retenu dans une procédure de sélection peut être représenté ultérieurement. Toutefois, le même projet peut être présenté au plus deux fois.

Si le porteur de projet présente un projet modifié substantiellement, dont la version initiale n'a pas été retenue dans la procédure de sélection, ce projet sera considéré comme un nouveau projet et fera l'objet d'une nouvelle évaluation.

**Art. 13.** (1) Le plafond individuel fixé à l'article 8, paragraphe 3 de la loi est déterminé en fonction des unités de travail annuel, dénommées ci-après « UTA », de l'exploitation.

Par UTA, on entend la prestation, mesurée en temps de travail, d'une personne qui exerce, à plein temps pendant toute une année, des activités agricoles dans une exploitation agricole donnée.

(2) Les UTA d'une exploitation sont obtenues en divisant par 2.200 heures le produit de la multiplication des données relatives aux différentes productions de l'exploitation par les valeurs moyennes reprises au tableau de l'annexe VIII.

Les données relatives aux différentes productions sont celles déclarées par l'exploitant respectivement dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole visés à l'article 1<sup>er</sup>, points 5 et 6 du règlement grand-ducal du...portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

A partir de l'année 2016, les différentes productions animales bovines fixées au tableau de l'annexe VIII sont multipliées par le cheptel bovin moyen détenu pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le plafond individuel est effectué en utilisant la base centrale de données informatiques visée à l'article 13 du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins.

(3) Le plafond individuel visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est calculé d'après le schéma suivant :

- pour une fourchette allant de 0 à 1 UTA comprise : plafond fixe de 500.000 euros
- pour une fourchette supérieure à 1 UTA, et allant jusqu'à 2 UTA comprises : plafond de  $500.000 + 0,8 \times 500.000 \times (UTA - 1)$  euros
- pour une fourchette supérieure à 2 UTA, et allant jusqu'à 4 UTA comprises 2 à 4 UTA : plafond de  $900.000 + 0,6 \times 500.000 \times (UTA - 2)$  euros
- pour une fourchette supérieure à 4 UTA, et allant jusqu'à 5 UTA comprises 4 à 5 UTA : plafond de  $1.500.000 + 0,4 \times 500.000 \times (UTA - 4)$  euros.

(4) Le plafond maximal visé à l'article 8, paragraphe 2 de la loi est de 1.700.000 euros par exploitation.

(5) Le plafond individuel est calculé annuellement.

(6) Le plafond d'investissement en biens meubles au sens de l'article 8, paragraphe 4 de la loi est fixé à un montant total de 100.000 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est majoré de 100.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture.

**Art. 14.** (1) Le coût éligible des aides visées au chapitre 2 est calculé, dans la limite du prix du devis sur lequel se base l'autorisation ministérielle, sur base des coûts effectifs, établis à l'aide des factures accompagnées de la preuve de leur paiement.

Le coût éligible ne peut pas dépasser les prix unitaires, majorés, le cas échéant, des frais généraux éligibles tels que définis à l'alinéa 3. Les prix unitaires sont fixés à l'annexe III.

Les frais généraux visés à l'article 4, paragraphe 4, 3<sup>e</sup> tiret de la loi sont éligibles jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant dépasser 10% du coût éligible hors frais généraux de ces investissements.

(2) Les coûts effectifs sont à justifier par des factures libellées au nom du porteur de projet. Les escomptes accordés, qu'ils aient été ou qu'ils n'aient pas été faits valoir, sont déduits du coût retenu servant de base au calcul de l'aide. Les factures d'un montant inférieur à 250 euros, ainsi que les tickets de caisse, ne sont pas pris en compte. Seules les pièces originales sont admises comme preuves d'une dépense éligible.

(3) En cas d'achats d'équipements et de machines, la valeur d'une reprise n'est pas déduite du coût servant de base au calcul des aides.

(4) Les indemnités allouées au demandeur en vertu d'un contrat d'assurance lors du sinistre d'un bâtiment d'exploitation, de machines et d'équipements sont déduites du coût servant de base au calcul de l'aide y relative.

(5) Les biens d'investissement financés par voie de location-vente ou de crédit-bail peuvent faire l'objet d'une aide. La demande d'aide est à présenter avant la conclusion du contrat de location-vente ou de crédit-bail. L'aide sera payée au terme du contrat sous la condition de l'acquisition du bien par le demandeur.

(6) Les travaux de remplacement et de rénovation sont éligibles, à condition qu'ils impliquent un agrandissement d'au moins 25% du volume ou des capacités du bien remplacé ou rénové.

(7) Les équipements et machines d'occasion ou de démonstration ne sont pas éligibles.

Par dérogation, pour les machines de démonstration devant faire l'objet d'une immatriculation, seules sont éligibles les machines n'ayant jamais été immatriculées à une date antérieure à celle de la demande d'aide.

(8) Les investissements en biens immeubles relatifs à l'aménagement de salles de vente et de dégustation visés à l'article 4, paragraphe 4 deuxième tiret de la loi doivent répondre aux conditions suivantes :

1. L'investissement maximal éligible est plafonné à 2.000 euros par m<sup>2</sup> de surface utile créée. Par surface utile créée, on entend la surface d'affectation principale ainsi que les locaux secondaires qui s'y ajoutent. Les locaux secondaires sont pris en compte proportionnellement par rapport à la surface d'affectation principale.

2. La surface d'affectation principale retenue comme éligible est limitée à 120 m<sup>2</sup>.

3. La surface des locaux secondaires retenue comme éligible ne peut pas dépasser 40% de la surface d'affectation principale. Par « locaux secondaires », on entend les locaux suivants :

- l'entrée, l'accueil, le vestiaire
- le local abritant la cuisine
- le local de stockage
- les installations sanitaires
- les locaux techniques.

4. Le coût maximal éligible pour l'acquisition d'équipements spécifiques du local de cuisine est plafonné à 6.000 euros. Cet équipement est limité aux investissements suivants, chaque catégorie d'investissement ne pouvant bénéficier d'une aide qu'une seule fois pendant une durée de 7 ans :

frigorifique, lave-vaisselle, machine à café, bloc évier, armoire murale pour la vaisselle et la verrerie.

5. Les frais d'acquisition d'immeubles, les frais de personnel et de fonctionnement et les frais relatifs à l'aménagement des alentours tels que d'un parking ou de terrasses, ne sont pas éligibles.

(9) L'allocation des aides visées au chapitre 2 est soumise à la condition que le montant de l'investissement s'élève à :

- 25.000 euros au moins pour les biens définis à l'annexe II, point 1.
- 7.500 euros au moins pour les biens définis à l'annexe II, points 2 à 4.

Chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande en obtention de l'aide séparée.

(10) Par dérogation au paragraphe précédent, les apiculteurs visés à l'article 3, paragraphe 4 de la loi, et les distillateurs visés à l'article 10, paragraphe 6 de la loi, peuvent introduire une seule

demande regroupant deux ou plusieurs investissements, à condition que le montant total de ces investissements s'élève à 7.500 euros au moins.

(11) Tout type de machine ne peut bénéficier qu'une seule fois par exploitation, pendant une durée réitérable de 7 ans, d'une aide à l'investissement visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi.

(12) La date de réalisation d'un investissement correspond :

- pour les biens immeubles constructions agricoles, à la date de bétonnage des fondations des murs ou des piliers, ou de l'achèvement de la dalle de fond, date correspondant à la date d'établissement de la première facture concernant les travaux de bétonnage.
- pour les autres investissements, à la date d'achat documentée par la date d'établissement de la première facture concernant l'investissement, à l'exception des factures concernant les frais généraux

(13) Par dérogation au paragraphe précédent, pour les biens d'investissement financés par voie de location-vente ou de crédit-bail, la date de réalisation correspond à la date de la conclusion du contrat.

(14) La date de l'achèvement d'un investissement correspond à la date de la dernière facture concernant la prestation de travaux ou la livraison de biens en rapport avec l'investissement. Les délais d'utilisation des biens visés à l'article 75, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi sont définis à partir de la date d'achèvement.

### **Chapitre 3 – Installation de jeunes agriculteurs**

**Art. 15.** (1) Peut bénéficier du régime d'aides visé à l'article 11 de la loi, le jeune agriculteur s'installant :

- a) soit sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire en tant que chef d'exploitation, exclusif ou non-exclusif
- b) soit sur une exploitation gérée sous forme sociétaire, en tant qu'associé-exploitant, exclusif ou non-exclusif, à condition que le jeune agriculteur acquière une participation de 20% au moins dans le capital social de l'exploitation.

(2) Le ou les chefs d'exploitation visés au paragraphe précédent sous le point a), et les exploitations visées sous le point b), doivent disposer en pleine propriété ou sous forme locative de l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que disposer en pleine propriété du cheptel mort et vif requis pour l'exploitation envisagée.

Pour les installations visées au paragraphe précédent sous le point a), au cas où les immeubles bâtis de l'exploitation ne sont pas la propriété du jeune agriculteur, ceux-ci doivent faire l'objet d'un bail authentique d'une durée de 15 ans, renouvelable pour des périodes successives de 9 ans chacune.

(3) L'acquisition du cheptel mort et vif a lieu sous forme d'acte authentique ou d'acte sous seing privé répondant aux exigences de l'article 1325 du Code civil.

**Art. 16.** (1) L'installation d'un jeune agriculteur est considérée comme étant réalisée au sens de l'article 11 de la loi si elle répond aux conditions suivantes :

- a) Le jeune agriculteur doit s'installer pour la première fois sur une exploitation dont la production standard totale visée à l'article 3, est fixée à 75.000 euros à la date de l'installation.

Lorsque le jeune agriculteur s'installe sur une exploitation sous forme sociétaire, la production standard totale correspondant aux parts détenues par celui-ci doit atteindre le seuil minimal ci-dessus.

Lorsque plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation, le seuil minimal de la production standard totale est le multiple du nombre des jeunes repreneurs.

- b) L'aide à l'installation visée à l'article 11 de la loi n'est pas allouée en cas d'installation sur une exploitation dont la production standard totale est supérieure à 750.000 euros.

Lorsque plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation, la production standard totale de l'exploitation, au-delà de laquelle un jeune agriculteur ne peut bénéficier du régime d'aides visé à l'article 11 de la loi, est fixée à 1.000.000 euros.

- c) La pratique professionnelle agricole, visée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tirets, doit comprendre une période d'expérience pratique de 6 mois au moins effectuée sur une exploitation agricole sise à l'étranger et reconnue à de telles fins par la Chambre d'agriculture. Cette condition n'est pas applicable aux installations réalisées par des jeunes agriculteurs ayant achevé leur formation professionnelle au plus tard à la fin de l'année scolaire 2008/2009 et aux jeunes titulaires d'un diplôme universitaire en sciences agronomiques correspondant au moins au grade de « bachelor ». Toutefois, le ministre peut dispenser de cette exigence en cas d'installation par suite du décès, d'invalidité ou de maladie de longue durée du cédant ou de maladie de longue durée du jeune agriculteur.

En outre, le jeune agriculteur doit suivre une formation professionnelle complémentaire en gestion d'entreprise reconnue par la Chambre d'agriculture au plus tard endéans 3 ans suivant l'installation, ou disposer d'une formation reconnue comme équivalente.

- d) L'exploitation faisant l'objet de l'installation doit répondre aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux telles que prévues à l'article 6.
- e) L'exploitation sur laquelle un jeune agriculteur est installé doit tenir une comptabilité répondant aux critères de l'article 9 à partir de la date de l'installation.

**Art. 17.** Le plan d'entreprise de l'exploitation visé à l'article 11, paragraphe 2 sous le point e) de la loi comporte les éléments suivants :

- une description de la situation initiale de l'exploitation objet de l'installation, indiquant la production standard totale de l'exploitation, la main-d'œuvre travaillant sur l'exploitation, la formation du jeune agriculteur, l'orientation technico-économique de l'exploitation, et la

dimension de l'exploitation en ce qui concerne au moins la surface agricole utile et le cheptel mort et vif

- une analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces de l'exploitation, désignée « analyse FFOM » retraçant le contexte dans lequel se trouve l'exploitation, ainsi que la situation initiale de celle-ci
- une description des objectifs que l'exploitation entend atteindre moyennant le projet d'installation du jeune agriculteur
- une description des mesures à mettre en œuvre en vue de réaliser les objectifs visés au tiret précédent ; ces mesures comportent le cas échéant des projets d'investissement, des mesures de formation et de consultation de services de conseil au niveau technico-économique et environnemental
- une description des étapes à franchir pour la réalisation du plan d'entreprise et un calcul économique indiquant l'effet prévisible des mesures d'investissement sur les résultats économiques.

**Art. 18.** (1) La liste et la pondération des critères de sélection, visés à l'article 12, paragraphe 2 de la loi, figurent à l'annexe VII.

Les demandes en obtention de l'aide visée à l'article 11 de la loi, accompagnées de l'ensemble des pièces requises en vertu de la loi et du présent règlement, peuvent être introduites à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, indépendamment des dates de clôtures retenues pour la sélection.

(2) La date de clôture pour la première sélection des demandes d'installation a lieu le 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>e</sup> mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, et porte sur les demandes introduites pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 jusqu'à cette date.

Suite à cette première date de clôture, une nouvelle clôture, suivie à chaque fois d'une sélection des dossiers, a lieu tous les 3 mois. La sélection porte sur l'ensemble des demandes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, introduites postérieurement à la date de clôture précédente et accompagnées de l'ensemble des pièces requises en vertu de la loi et du présent règlement.

(3) Au plus tard un mois avant la prochaine date de clôture, le ministre publie sur le site internet de son ministère les informations suivantes :

- la date de clôture retenue pour la prochaine sélection
- l'envergure de l'enveloppe financière disponible pour la période en question, définie sur base du budget approuvé par la Commission européenne.

(4) La procédure de sélection des projets est pratiquée trimestriellement sur base d'une enveloppe budgétaire dont le montant, déterminé préalablement en application des critères fixés par la Commission européenne, est augmenté le cas échéant du solde non utilisé du trimestre précédent. Lorsque la somme des aides prévisionnelles de tous les projets recevables dépasse l'enveloppe budgétaire, les demandes les mieux classées, ayant obtenu le nombre de points le plus élevé, sont retenus prioritairement jusqu'à épuisement des fonds budgétaires disponibles.

Les demandes sont classées en fonction des points obtenus.

(5) Sur demande écrite, les demandes non retenues dans une procédure de sélection peuvent être représentées ultérieurement. Toutefois, le même projet peut être présenté au plus deux fois.

Si un exploitant demandeur présente une demande modifiée substantiellement, dont la version initiale n'a pas été retenue dans la procédure de sélection, cette demande sera considérée comme une nouvelle demande et fera l'objet d'une nouvelle évaluation.

**Art. 19.** Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi, les bénéficiaires des aides à l'installation visées à l'article 11 de la loi doivent observer les conditions d'attribution de l'aide et notamment exploiter à titre principal, pendant une période minimum de 10 ans, à compter de la date d'installation, l'exploitation objet de l'installation.

#### **Chapitre 4 – Acquisition de biens à usage agricole**

**Art. 20.** (1) Le remboursement des droits d'enregistrement, de transcription ou de succession visé à l'article 17 de la loi se fait selon les modalités suivantes :

- a) les droits payés lors de l'acquisition de biens immeubles bâtis et de biens meubles sont remboursés intégralement
- b) les droits payés lors de l'acquisition de biens immeubles non bâtis sont remboursés jusqu'à concurrence d'un prix maximal par hectare de :
  - 12.500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues
  - 75.000 euros pour les vignobles et les vergers
  - 20.000 euros pour les terres nues horticoles,sans pouvoir dépasser le prix de vente hors taxes, redevances et frais notariés, stipulé dans l'acte notarié.

(2) Les terrains boisés sont exclus de l'aide.

(3) Le bénéficiaire de l'aide doit :

- remplir les critères visés à l'article 2 de la loi
- gérer une exploitation agricole dont la production standard totale, visée à l'article 5, est de 25.000 euros au moins
- avoir des connaissances et des compétences professionnelles répondant aux conditions de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>
- gérer une exploitation qui satisfait aux normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, telles que prévues à l'article 6
- continuer, pendant une période minimum de 10 ans, l'exploitation des biens faisant l'objet du remboursement.

(4) Le remboursement n'a lieu que si le montant des droits payés par l'acte concerné est de 100 euros au moins.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, si la demande est présentée par un jeune agriculteur dans un délai de 5 ans à partir de son installation répondant aux conditions de l'article 11 de la loi, ou des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée, les droits payés pour l'acquisition des biens meubles et immeubles à usage agricole composant l'exploitation agricole ayant fait l'objet de l'installation sont remboursés intégralement.

**Art. 21.** (1) Pour bénéficier de l'abattement fiscal spécial prévu à l'article 54 de la loi, les contribuables doivent avoir bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article 11 de cette même loi ou aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée.

(2) Au cas où l'installation s'est réalisée conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée, est considéré pour le calcul de l'abattement spécial le premier acte authentique suivant cette installation et comportant au moins le transfert au jeune agriculteur de l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis ayant composé l'exploitation agricole reprise.

(3) L'abattement fiscal spécial est calculé sur base des charges nettes, au sens du paragraphe 7, contenues dans un acte authentique ayant trait à l'installation, ou se dégageant d'un jugement y relatif. Sont considérés au maximum trois actes authentiques pour le calcul de l'abattement.

(4) Sont considérées comme charges financières en rapport avec l'établissement :

- les débits et soultes payés aux parents ou aux collatéraux du jeune agriculteur installé
- la prise en charge des dettes hypothécaires ayant grevé l'exploitation agricole sur laquelle s'est effectuée l'installation
- le prix d'acquisition payé pour l'exploitation objet de l'installation
- toute autre dépense effectuée en rapport avec l'installation sur une exploitation agricole.

(5) Au cas où le jeune agriculteur installé dispose d'un délai de paiement de tout ou partie des charges, il peut bénéficier, sur demande et après paiement de ces charges, de l'abattement spécial pour le reste de la période décennale visée à l'article 54, alinéa 3 de la loi.

(6) Il doit ressortir d'un document authentique ou d'un certificat bancaire que ces charges ont effectivement été payées ou que les dettes ayant grevé l'exploitation ont effectivement été mises à charge du jeune agriculteur installé.

Ne sont pas considérées pour le calcul de l'abattement spécial, les charges en rapport avec l'installation susceptibles d'être déduites du revenu agricole imposable à titre de dépenses d'exploitation ou dépenses spéciales.

(7) Sont considérées comme charges nettes, au sens de l'article 54 de la loi, celles restant après déduction des bonifications d'intérêts capitalisées dont les jeunes agriculteurs ont bénéficié sur les emprunts contractés pour financer les frais en rapport avec l'installation, ainsi qu'après déduction de de la prime d'installation. Le montant des aides à déduire est établi par le ministre pour servir à fixer l'abattement spécial par l'Administration des Contributions directes.

## **Chapitre 5 – Coopération économique et technique entre exploitations individuelles**

**Art. 22.** (1) Les frais d'entraide visés à l'article 19 de la loi sont pris en charge par l'Etat selon les conditions et modalités fixées aux paragraphes 2 à 9 ci-après.

(2) La durée maximale de la prise en charge est fixée à trois mois par année civile pour les cas d'entraide visés à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous le point a) de la loi, à l'exception des remplacements en raison de congés de maternité ou parental, pour lesquels la durée maximale est de cinq, respectivement de six mois.

La durée maximale de la prise en charge est fixée à 15 jours par année civile pour les cas d'entraide visés à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous le point b) de la loi.

Lorsque la durée de l'entraide dépasse la durée maximale fixée, le remboursement porte prioritairement sur les périodes pendant lesquelles les frais sont les plus élevés.

(3) La prise en charge des frais d'entraide est limitée aux membres de famille de l'exploitant occupés dans l'exploitation, et répondant aux critères de l'article 2, paragraphe 5, tirets 2 à 4 de la loi.

(3) En cas d'incapacité de travail du bénéficiaire, la demande d'aide doit être appuyée d'un certificat du médecin traitant, attestant la durée de cette incapacité. Il en est de même en cas de congé de maternité.

Le congé parental doit être certifié par une attestation du ministre ayant la famille dans ses attributions.

En cas de décès du chef d'exploitation, ainsi que d'un membre de sa famille visé au paragraphe 3, la demande d'aide doit être appuyée d'un certificat de l'administration communale du lieu de décès.

En cas de participation à une formation professionnelle agricole, la demande doit être appuyée par un certificat afférent. Cette formation doit porter sur une durée minimale de trois jours.

(5) Le service de remplacement doit :

- certifier la nature et les dates des prestations, le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'entraide, ainsi que le nom et l'adresse du prestataire de l'entraide y compris son lien de famille éventuel avec l'exploitant
- présenter un décompte des frais d'entraide, le remboursement étant effectué sur la base des heures prestées, à l'exclusion du temps requis pour les déplacements et pour un maximum de 8 heures par jour, avec un taux horaire qui ne peut pas dépasser 20 euros, toutes charges comprises, y inclus les frais de mise en contact facturés aux bénéficiaires de l'aide. Les frais de déplacement peuvent également faire l'objet du remboursement, sans pouvoir dépasser un taux kilométrique de 0,40 euros/km.

(6) Le remboursement des frais d'entraide n'est pas dû dans les cas suivants :

- lorsque la personne à remplacer souffre d'une maladie chronique nécessitant le recours régulier à l'entraide
- lorsque la personne à remplacer bénéficie d'une rente d'invalidité ou d'une pension de vieillesse
- lorsque le coût de l'entraide est inférieur à 50 euros
- lorsque l'entraide est prestée par un membre de la famille vivant au ménage agricole de celui qui la sollicite.

(7) Pour les cas visés à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous le point b) de la loi, une seule demande est acceptée par exploitation et par année civile.

(8) La qualification professionnelle des services de remplacement visés à l'article 19 de de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée doit répondre aux critères suivants :

- ils doivent disposer d'une expérience professionnelle en matière d'entraide
- ils doivent employer au moins une personne disposant d'un diplôme d'études commerciales ou comptables ou disposant d'une expérience professionnelle de deux ans en matière de comptabilité
- ils doivent organiser régulièrement des cours de perfectionnement à l'intention des agents de remplacement.

(9) Les agents de remplacement doivent disposer d'une qualification professionnelle agricole.

## **Chapitre 6 – Transformation et commercialisation de produits agricoles**

**Art. 23.** (1) Les aides visées à l'article 26, paragraphe 2 de la loi sont fixées à 30% du coût d'investissement.

(2) Ces aides peuvent être allouées au bénéfice des investissements relatifs aux produits agricoles énumérés à l'annexe IX.

Ne peuvent bénéficier des aides précitées que les investissements réalisés par des entreprises qui mettent en œuvre, en moyenne, au moins 50% de produits agricoles provenant de fournisseurs étrangers à l'entreprise, et qui sont en mesure de prouver que les investissements réalisés ont une incidence positive sur la situation de revenu de ces fournisseurs.

(3) Sont exclus du bénéfice des aides :

- les investissements relatifs aux terrains, au matériel circulant, au matériel d'occasion et au matériel de bureau, à l'exception des ordinateurs et des logiciels
- les investissements visant un simple remplacement des immeubles et installations existants
- les investissements relatifs à l'aménagement de locaux et d'installations pour la vente au détail
- les investissements relatifs aux produits exclus par les réglementations communautaires en matière d'encadrement des aides
- les investissements susceptibles d'entraîner des surcapacités de production, de stockage ou de commercialisation ou, en cas de surcapacités existantes, les investissements ne contribuant pas à une réduction notable de ces capacités
- les frais bancaires.

(4) Le plafond d'investissement individuel visé à l'article 26, paragraphe 3 de la loi est fixé à 10.000.000 euros.

**Art. 24.** (1) Toute demande d'aide d'un projet d'investissement doit être introduite en triple exemplaire au ministre et doit comprendre :

- le questionnaire, dûment rempli et signé, tel que visé à l'annexe X
- l'ensemble des documents et pièces prévus au questionnaire susvisé.

Toutefois, en ce qui concerne les plans d'architecte et les plans techniques de machines ou d'équipements, un seul exemplaire suffit.

Les pièces relatives aux renseignements supplémentaires demandés par le ministre sont également à introduire en triple exemplaire.

(2) Dès que la demande d'aide est considérée comme complète, un accusé de réception est adressé au demandeur d'aide. Cet accusé de réception ne vaut pas approbation de la demande d'aide, mais détermine la date officielle à laquelle le demandeur d'aide est autorisé à commencer la réalisation de son projet d'investissement.

Les actions ou travaux, dont la réalisation a été commencée avant la réception de l'accusé de réception, ne sont pas éligibles dans le cadre du projet d'investissement, à l'exception :

- a) des honoraires d'architecte, frais d'étude et achat de matériel de construction payés avant la date d'introduction officielle de la demande, ainsi que les frais relatifs aux autorisations administratives
- b) de l'achat ou de la passation de commandes fermes concernant des machines, des appareils et du matériel de construction, y compris charpentes métalliques et éléments préfabriqués, à condition que les paiements éventuels y relatifs ne constituent que des acomptes. Aucune fourniture, montage, incorporation des installations, machines et équipements ne sont permises avant la réception de l'accusé de réception.

(3) Une demande complémentaire à un projet d'investissement en cours n'est éligible que si cette demande concerne des modifications, des changements ou des extensions à un projet d'investissement, imprévisibles au moment de l'introduction de la demande d'aide initiale.

**Art. 25.** Le seuil en-dessous duquel une demande est exclue de la sélection est de 10 points.

**Art. 26.** (1) En application de l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi, lors du décompte d'un projet d'investissement, le demandeur d'aide est tenu :

- de faire établir des factures séparées pour des investissements se rapportant à des positions séparées du devis
- d'effectuer un virement séparé pour chaque facture individuelle concernant le projet, ou d'individualiser chaque facture séparément lors du virement
- de joindre, en triple exemplaire, un relevé des factures, notes de crédit et paiements selon le modèle défini à l'annexe XII
- de joindre une copie des factures et notes de crédit, identifiées par les mêmes numéros courants que ceux utilisés pour l'établissement du relevé des factures, ainsi qu'une copie des souches de virements et des extraits de compte bancaire
- de fournir une copie de toutes les autorisations administratives requises pour la réalisation du projet d'investissement, dont une autorisation de bâtir, une permission de voirie et une autorisation commodo-incommodo.

A la demande du ministre, les originaux des pièces et documents doivent pouvoir être consultés sur place.

(2) En application de l'article 26, paragraphe 2, de la loi, des acomptes pour un projet d'investissement peuvent être payés selon les modalités suivantes :

Investissement	Seuils pour accéder	Nombre maximal de
----------------	---------------------	-------------------

minimum		aux acomptes	tranches d'acomptes
75.000 euros	x <	250.000 euros	0 + solde
250.000 euros	< x <	750.000 euros	1 + solde
750.000 euros	< x <	2.500.000 euros	2 + solde
2.500.000 euros	< x		3 + solde

## Chapitre 7 – Développement et amélioration des infrastructures agricoles

**Art. 27.** Les investissements visés à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi sont les suivants :

- a) l'aménagement de nouveaux chemins ruraux, y compris ceux qui servent également de piste cyclable, ainsi que tous les aménagements annexes, telles bordures, ouvrages d'évacuation d'eau, et plantations
- b) l'amélioration de chemins de terre par le rechargement et la confection d'un premier revêtement bitumineux, en tarmac ou autre ; l'élargissement, le redressement, ou l'assainissement de la voie existante ; l'amélioration des conditions d'évacuation des eaux, ainsi que l'entretien de la végétation arbustive longeant les chemins ruraux
- c) l'aménagement de chemins à double file
- d) la réfection et le rechargement de chemins empierrés
- e) le reprofilage en béton asphaltique, ainsi que les enduisages d'entretien de chemins existants
- f) la construction et la rénovation de ponts ou ponceaux sur lesquels passe un chemin rural
- g) la construction et la rénovation de murs de soutènement longeant un chemin rural.

Ces investissements ne sont éligibles qu'à condition qu'ils servent primordialement un intérêt agricole.

Sont seuls pris en compte pour l'allocation de l'aide les investissements réalisés à partir de la dernière maison riveraine d'une agglomération.

Art. 28. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

### Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux

#### 1) Environnement

- prescriptions de l'article 8 concernant le stockage des effluents d'élevage suivant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;
- règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;
- prescriptions spéciales émises par l'autorité compétente lors des autorisations des établissements du secteur agricole relevant de la classe 1 et 2 en matière d'établissements classés. A défaut de prescriptions spéciales, les prescriptions minimales sont celles des établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;
- normes applicables aux locaux destinés à l'entreposage de produits phytosanitaires;
- prescriptions applicables au traitement des eaux usées viticoles.

#### 2) Hygiène

- prescriptions en matière d'hygiène applicables aux locaux de stockage et de transformation des produits de l'exploitation, notamment les chambres à lait, les ateliers de transformation et les locaux d'abattage ;
- prescriptions sanitaires applicables aux établissements d'élevage.

#### 3) Bien-être des animaux

- dispositions légales et réglementaires existantes en matière de bien-être et de protection des animaux d'élevage.

### Valeurs de référence pour le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage liquides

Espèce	Type de stabulation	Lisier/mois m <sup>3</sup>	Purin/mois m <sup>3</sup>
Vache laitière	Etable entravée paillée	–	0,55
	Etable entravée sur grille	1,65	–
	Etable à logettes (caillebotis ou raclée)	1,85	–
	Etable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	1,00	–
	Etable paillée intégrale (avec ou sans pente)	–	–
Génisse 6 mois–12 mois	Etable entravée paillée	–	0,15
	Etable entravée sur grille	0,55	–
	Etable à logettes (caillebotis ou raclée)	0,55	–
	Caillebotis intégral	0,55	–
	Etable paillée avec caillebotis ou racleur au	0,35	–

	cornadis Etable paillée intégrale (avec ou sans pente)	–	–
Génisse de 1 à 2 ans	Etable entravée paillée	–	0,20
	Etable entravée sur grille	0,75	–
	Etable à logettes (caillebotis ou raclée)	0,75	–
	Caillebotis intégral	0,75	–
	Etable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,45	–
	Etable paillée intégrale (avec ou sans pente)	–	–
Bovin > 2 ans	Etable entravée paillée	–	0,30
	Etable entravée sur grille	0,95	–
	Etable à logettes (caillebotis ou raclée)	0,95	–
	Caillebotis intégral	0,95	–
	Etable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,45	–
	Etable paillée intégrale (avec ou sans pente)	–	–
Vache allaitante et son veau	Etable entravée paillée	–	0,40
	Etable entravée sur grille	1,50	–
	Etable à logettes (caillebotis ou raclée)	1,50	–
	Caillebotis intégral	1,50	–
	Etable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,75	–
	Etable paillée intégrale (avec ou sans pente)	–	–
Veau	Etable à logettes (caillebotis ou raclée)	0,25	–
	Caillebotis intégral	0,25	–
	Etable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,15	–
	Etable paillée intégrale (avec ou sans pente)	–	–
Taurillon	Etable entravée paillée	–	0,30
	Etable entravée sur grille	0,95	–
	Etable à logettes (caillebotis ou raclée)	0,95	–
	Caillebotis intégral	0,95	–
	Etable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,45	–
	Etable paillée intégrale (avec ou sans pente)	–	–
Truie	Caillebotis ou grille (lisier)	0,50	–

reproductrice	Paillée avec récolte des urines	–	0,17
	Etable paillée intégrale	–	–
Porc à l'engrais + jeunes truies	Paillée avec récolte des urines	–	0,05
	Lisier (alimentation sèche)	0,20	–
	Lisier (alimentation liquide)	0,12	–
	Lisier (alimentation semi-liquide)	0,10	–
	Lisier (alimentation non définie)	0,16	–
	Etable paillée intégrale	–	–
Porcelet (8-30/35 kg)	Lisier	0,07	–
	Paillée avec récolte des urines	–	0,02
	Etable paillée intégrale	–	–
Cheval	Boxe sur litière	–	–
Eau de pluie des surfaces souillées non couvertes (par m <sup>2</sup> de surface)			0,045

Le volume utile de tout réservoir est à calculer en tenant compte d'une garde minimale de 20 cm.

Par « *garde* », on entend la hauteur qui correspond à une marge de sécurité pour prévenir les débordements en cas de pluies exceptionnelles pour les fosses ouvertes et lors du brassage pour tous les types de fosses.

## ANNEXE II

### Liste des investissements visés à l'article 11

#### 1. Constructions et autres biens considérés comme immeubles

- étables pour bovins, porcheries d'élevage, porcheries d'élevage de porcelets et d'engraissement pour porcs produits sur l'exploitation, bergeries, chèvreries, établissements d'aviculture, établissements de cuniculiculture et les locaux annexes, p.ex. les chambres à lait, sas d'hygiène,
- caves et autres constructions et installations fixes viticoles,
- serres horticoles et autres constructions horticoles,
- bâtiments et équipements pour les distilleries,
- bâtiments et installations pour le stockage de fourrages, céréales, pommes de terre, fruits et légumes et autres produits de l'exploitation,
- les bâtiments et équipements fixes pour la transformation, le conditionnement et le stockage à l'exploitation de produits de celle-ci,
- les bâtiments et installations fixes pour la commercialisation sur l'exploitation de produits de celle-ci, y compris les salles de dégustation,
- bâtiments et installations pour l'entrepôt et le stockage d'intrants agricoles (engrais liquides et solides, produits phytopharmaceutiques, aliments pour bétail, carburants, lubrifiants etc.), hangars à machines et ateliers pour machines agricoles,
- citernes à lisier et à purin, silos et aire de stockage pour fourrages verts avec réservoir pour jus d'ensilage, fosses à fumier,

Sont inclus les travaux d'infrastructure en relation directe avec les biens projetés notamment eau, électricité, canalisation, chemin d'accès, bassin de rétention, et installations sanitaires.

#### 2. Installations considérées comme biens immeubles

##### 2.1. Installations et équipements agricoles

- équipements de traite pour salles de traite, robot de traite, tanks à lait,
- évacuateurs de fumier et de lisier fixes, pompes et mixeurs à lisier, séparateur de lisier,
- équipements pour le conditionnement de grains, séchoir, moulins à grains et installations pour la fabrication d'aliments concentrés,
- équipements pour le conditionnement et le stockage des produits de l'exploitation,
- équipement de contention, de manipulation et de pesage des animaux,
- équipement et logiciel de gestion de troupeau de vaches laitière,
- silos et installations connexes pour le stockage et le transport d'aliments concentrés,
- installations et équipement de distribution d'aliments concentrés liquides ou solides et de lait,
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments d'exploitation,
- pompes à chaleurs et récupérateurs de chaleur dans les bâtiments d'exploitation,
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau,
- groupe électrogène,
- entrepôts frigorifiques pour les produits de l'exploitation,
- équipement et installation de commercialisation sur l'exploitation de produits de celle-ci,

- équipement de distilleries
- aires d'exercice extérieures établies auprès des étables
- chemin d'accès au pâturage pour exploitations laitières participant à la mesure agroenvironnement-climat « mise en pâturage des vaches laitières en lactation »
- conteneurs réfrigérés pour cadavres
- installations et équipements fixes pour la commercialisation sur l'exploitation de produits de celle-ci.

## 2.2. Installations et équipements viti-vinicoles

- équipements de réception, de transport, de pesage et de broyage des raisins,
- équipements de stockage et de transport du jus de raisin et des résidus de pressage,
- pressoir à raisins,
- équipement pour l'élaboration de vins mousseux de qualité,
- récipients vinaires et accessoires,
- pompes à vin, séparateurs et équipements de filtration,
- réfrigérateur et réchauffeur de moût,
- équipements de rinçage et de stérilisation des bouteilles,
- matériel d'embouteillage, d'étiquetage et d'emballage,
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments viticoles,
- installations de traitement, de stockage et d'évacuation des eaux polluées viticoles,
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau,
- groupe électrogène,
- équipements d'irrigation en pépinières.

## 2.3. Equipements utilisés dans les exploitations horticoles ou arboricoles et par les pépiniéristes et dans les exploitations avec cultures de plein champ ou cultures spéciales

- équipements des serres (tablettes, installation d'arrosage, d'aspersion, de nébulisation, de ventilation et de réglage du climat),
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments horticoles,
- entrepôts frigorifiques,
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau,
- groupe électrogène,
- équipements pour le conditionnement et la transformation de fruits, légumes, plantes de pépinières et plantes médicinales, condimentaires et aromatiques,
- équipements d'irrigation, de fertilisation et d'aspersion en plein champ,
- installations fixes pour la protection des cultures fruitières contre les intempéries
- clôtures de protection contre le gibier.

## 3. Machines et autres biens meubles

### 3.1. Machines et équipements agricoles

- les équipements de techniques innovantes ou de « precision farming » suivants :
  - autoguidage de machines
  - drone agricole de surveillance pour la modulation d'intrants
  - équipement par satellite pour la modulation d'intrants
- machines spéciales pour la culture de pommes de terre ou de légumes de plein champ,

- pulvérisateur porté, tracté ou automotrice équipé de buses à réduction de dérive (réduction de minimum 50% du nombre de fines gouttelettes) et d'un système de nettoyage automatique ou continue,
- moissonneuse-batteuse,
- récolteuse-ramasseuse automotrice,
- bineuse et herse à dents pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation limitée sur les rangs,
- épandeur d'engrais équipé d'un système d'épandage en limite et en bordure et d'un système électronique de régulation en combinaison avec une cellule de pesée,
- mélangeuse-distributrice de fourrage tractée, automotrice ou robot,
- épandeur de fumier et compost avec table d'épandage

### 3.2. Machines et équipements viticoles

- les équipements de techniques innovantes ou de « precision farming » suivants :
  - autoguidage de machines
  - drone agricole de surveillance pour la modulation d'intrants
  - équipement par satellite pour la modulation d'intrants
- mécanisation des pentes raides (chenilles, à treuil ou rails) y compris les machines annexes
- machine à vendanger tractée ou automotrice,
- pulvérisateur porté ou tracté équipé de buses à réduction de dérive (réduction de minimum 50% du nombre de fines gouttelettes) et d'un système de nettoyage automatique ou continue,
- effeuilleuse mécanique,
- mécanisation de la taille d'hiver,
- épandeur de fumier et compost avec table d'épandage

### 3.3. Machines et équipements horticoles, arboricoles, pour les pépinières, les cultures de plein champ ou les cultures spéciales

Toutes les machines et tous les équipements horticoles à l'exception du tracteur de type agricole et de l'épandeur d'engrais.

## 4. Investissements dans l'apiculture

Tous les investissements éligibles sont considérés comme biens immeubles.

- les constructions apicoles, ruches,
- l'appareillage pour le conditionnement de la cire,
- le matériel pour la récolte et le conditionnement du miel.
- l'appareillage destiné à la reproduction des abeilles.

## ANNEXE III

### Prix unitaires visés à l'article 16

Les investissements figurant à l'annexe II mais qui ne sont pas mentionnés sur la présente liste et ceux à l'égard desquels figure la mention «p.m.», sont éligibles sur base de leur coût effectif dans la limite du coût maximal fixé lors de l'approbation de la demande d'aide.

#### 1. Constructions et autres biens immeubles

##### 1.1. Etables pour vaches laitières

1.1.1. Etable ou partie d'étable à logettes	
– avec caillebotis et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	465 €/m <sup>2</sup>
– avec couloirs bétonnés et racleur sans citerne à lisier ou fumière	320 €/m <sup>2</sup>
1.1.2. Etable ou partie d'étable avec aires paillées	290 €/m <sup>2</sup>
1.1.3. Chambre à lait, local de traite, local social (bâtiment)	
1.1.3.1. Etable avec salle de traite (épi, roto, parallèle)	
< 40 vaches laitière	45.000 €
suppl. 40 à 80 vaches laitières	800 €/vache
suppl. 81 à 120 vaches laitières	575 €/vache
suppl. au-delà de 120 vaches laitières	350 €/vache
1.1.3.2. Etable avec robot(s) de traite	250 €/vache

##### 1.2. Etable pour vaches allaitantes veaux, jeune bétail et/ou bétail à engraissement

1.2.1. Etable ou partie d'étable à logettes	
– avec caillebotis et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	465 €/m <sup>2</sup>
– avec couloirs bétonnés et racleur sans citerne à lisier ou fumière	320 €/m <sup>2</sup>
1.2.2. Etable ou partie d'étable à caillebotis intégral et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	435 €/m <sup>2</sup>
1.2.3. Etable ou partie d'étable avec aires paillées	
– pour vaches allaitantes jeune bétail et/ou bétail à engraissement	290 €/m <sup>2</sup>
– pour veaux	350 €/m <sup>2</sup>

##### 1.3. Porcheries

1.3.1. Porcherie d'élevage sans stockage du lisier	
– porcherie complète (par truie productive)	3.700 €/truie
ou	
– partie mise-bas (par place)	5.200 €/truie
– partie saillie (par place)	3.100 €/truie

– partie gestation (en groupe) (par place)	2.300 €/truie
1.3.2. Porcherie d'engraissement sans stockage du lisier	550 €/m <sup>2</sup>
1.3.3. Porcherie d'élevage de porcelets sans stockage du lisier	600 €/m <sup>2</sup>
1.3.4. Sas d'hygiène et sanitaire, local social	800 €/m <sup>2</sup>
<b>1.4. Citerne à purin ou à lisier</b>	
1.4.1. Citerne enterrée avec couvercle	
– capacité <100 m <sup>3</sup>	250 €/m <sup>3</sup>
– capacité de 100 à 300 m <sup>3</sup>	185 €/m <sup>3</sup>
– capacité >300 m <sup>3</sup>	145 €/m <sup>3</sup>
1.4.2. Citerne aérienne inclusivement équipement technique	
– capacité <800 m <sup>3</sup>	75 €/m <sup>3</sup>
– capacité ≥800 m <sup>3</sup>	65 €/m <sup>3</sup>
1.4.3. Volume de stockage des citernes sous-jacentes aux étables dépassant la capacité de stockage requise de 6 mois consécutifs	75 €/m <sup>3</sup>
1.4.4. Recouvrements des citernes pour réduire les émissions de gaz	
Couverture avec bâche flottante ou toit conique	110 €/m <sup>2</sup>
Couverture en béton	130 €/m <sup>2</sup>
<b>1.5. Aire de stockage de fumier, de silo à fourrages verts et aire d'exercice extérieure</b>	
1.5.1. Aire de stockage pour fumier, de silos et aire de lavage sans stockage des eaux de suintement	100 €/m <sup>2</sup>
1.5.2. Aire d'exercice, aire d'attente devant salle de traite	
– air bétonnée non couverte sans stockage des eaux de suintement	100 €/m <sup>2</sup>
– aire en caillebotis avec citerne sous-jacente non couverte	230 €/m <sup>2</sup>
1.5.3. Fosse à fumier avec murs de soutènement sans stockage des eaux de suintement	80 €/m <sup>3</sup>
1.5.4. Silo couloir à fourrages verts y compris collecte des jus d'ensilage	80 €/m <sup>3</sup>
1.5.5. Supplément à appliquer pour aire couverte	115 €/m <sup>2</sup>
<b>1.6. Hangar, grange et entrepôts</b>	
1.6.1. Grange ou hangar fermé ou ouvert sans dalle en béton	200 €/m <sup>2</sup>
1.6.2. Grange ou hangar fermé ou ouvert avec dalle en béton	260 €/m <sup>2</sup>

1.6.3. Bâtiments à isolation thermique pour la transformation, le conditionnement et le stockage de produits de l'exploitation, notamment de pommes de terre, légumes, fruits, et produit viticoles (sans équipement technique)	120 €/m <sup>3</sup>
<b>1.7. Cave à vin sans équipement technique</b>	165 €/m <sup>3</sup>
<b>1.8. Serres horticoles</b>	p.m.
<b>1.9. Chemins d'accès</b>	
– accès empierré	25 €/m <sup>2</sup>
– accès asphalté	40 €/m <sup>2</sup>
– accès bétonné	50 €/m <sup>2</sup>
<b>1.10. Bâtiment pour l'aviculture</b>	
1.10.1 Etable pour poules pondeuses	
– élevage au sol	520 €/m <sup>2</sup>
– élevage en volière	700 €/m <sup>2</sup>
1.10.2. Etable d'engraissement de poulets, dindes etc.	365 €/m <sup>2</sup>
1.10.3. Sas d'hygiène et sanitaire, local social	800 €/m <sup>2</sup>
<b>1.11. Bâtiment de commercialisation, salles de dégustation (installation et équipement technique inclus)</b>	2.000 €/m <sup>2</sup>

## 2. Installations fixes considérées comme biens immeubles

2.1. Silo à aliments concentrés	
– silo <6 m <sup>3</sup>	3.250 €
– silo de 6 à 12 m <sup>3</sup>	5.200 €
– silo de 12 à 18 m <sup>3</sup>	7.000 €
– silo >18 m <sup>3</sup>	8.500 €
2.2. Equipement pour distilleries	p.m.
2.3. Puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau	p.m.
2.4. Equipement mécanique de fumier ou de lisier, mixeur et pompe à lisier, séparateur de lisier	p.m.
2.5. Equipement de traite (sans bâtiment)	
– épi, parallèle	6.500 €/emplacement vache
– épi, parallèle swing-over	3.600 €/emplacement vache
– roto	7.500 €/emplacement vache
– robot de traite	2.200 €/vache

2.6 Tank à lait	
– < 2.400 l	12.000 €
– 2.400 - 3.600 l	16.500 €
– 3.601 - 7.200 l	24.000 €
– 7.201 – 10.800 l	31.500 €
– > 10.800 l	52.250 €

2.7. Equipement pour la distribution électronique des aliments pour vaches laitières, veaux, truies 285 €/animal

2.8. Equipement et logiciel de gestion de troupeau de vaches laitières 285 €/vache

### **3. Prix unitaires pour les machines et autres biens meubles**

#### **3.1. Machines et équipements agricoles**

3.1.1. Equipements de techniques innovantes ou de « precision farming » p.m.

3.1.2. Machines spéciales pour la culture de pommes de terre ou de légumes de plein champ p.m.

##### 3.1.3. Pulvérisateur

– pulvérisateur porté ≤ 1.000 l	9.500 €
– pulvérisateur porté > 1000 l	12.500 €
– pulvérisateur tracté 2.500 – 4.000 l	35.000 €
– pulvérisateur tracté > 4.000 l	50.000 €
– pulvérisateur automoteur	225.000 €
– rampe de pulv. 12 m	8.000 €
– rampe de pulv. 15 m	12.000 €
– rampe de pulv. 18 m	15.000 €
– rampe de pulv. 21 m	17.000 €
– rampe de pulv. 24 m	19.000 €
– rampe de pulv. 27 m	21.000 €
– rampe de pulv. 36 m	29.500 €

##### 3.1.4. Moissonneuse-batteuse

– machine de base ≤ 150 kW	140.000 €
– machine de base 150 kW - 200 kW	185.000 €
– machine de base 201 kW - 275 kW	235.000 €
– machine de base >275 kW	275.000 €
– équipement de coupe 3,0 m	12.500 €
– équipement de coupe 4,5 m	19.500 €
– équipement de coupe 6 m	33.500 €
– équipement de coupe 7,5 m	40.000 €
– équipement de coupe 9 m et plus	48.000 €
– récolteuse maïs 4 rang	34.000 €
– récolteuse maïs 5 rang	41.000 €
– récolteuse maïs 6 rang	52.000 €
– récolteuse maïs 8 rang	67.000 €

– équipement de coupe colza 3,0 m	6.600 €
– équipement de coupe colza 4,5 m	8.900 €
– équipement de coupe colza 6,0 m	9.300 €
– équipement de coupe colza 7,5 m	10.400 €
– équipement de coupe colza 9,0 m et plus	11.000 €

#### 3.1.5. Récolteuse-ramasseuse automotrice

– puissance <300 kW	264.000 €
– puissance 300 - 400 kW	315.000 €
– puissance >400 kW	470.000 €
– pick-up	21.000 €
– coupe maïs	66.500 €
– coupe de récolte pour plantes entière (GPS)	54.500 €

#### 3.1.6. Bineuse et herse à dents pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes

##### Bineuse à étoiles (Hacksternmaschine)

– 4 rangs	10.000 €
– 6 rangs	14.500 €
– 8 rangs	20.000 €

##### Bineuse (Hackmaschine)

– 4 rangs	5.000 €
– 6 rangs	7.500 €
– 8 rangs	10.800 €
– 12 rangs	16.000 €
supplément pour l'équipement de pulvérisation limitée (par rang)	1.500 €

##### Herse à dents (Hackstriegel)

– largeur de travail < 12 m	7.500 €
– largeur de travail 12,0 m	10.000 €
– largeur de travail 15,0 m tractée	15.000 €
– largeur de travail 18,0 m tractée	32.000 €
– largeur de travail 21,0 m tractée	37.500 €
– largeur de travail 24,0 m tractée	42.000 €

#### 3.1.7. Epandeur d'engrais 15.000 €

#### 3.1.8. Mélangeuse-distributrice de fourrage

– remorque mélangeuse-distributrice tractée	32.000 €
– remorque mélangeuse-distributrice tractée avec désileuse	47.000 €
– remorque mélangeuse-distributrice automotrice et robot	150.000 €

#### 3.1.9. Epandeur de fumier et de compost

– charge utile < 10 tonnes	34.250 €
– charge utile 10 - 20 tonnes	50.375 €
– charge utile > 20 tonnes (tridem)	103.000 €

## 3.2. Machines et équipements viticoles

3.2.1. Equipements de techniques innovantes ou de « precision farming »	p.m.
3.2.2. Mécanisation des pentes raides avec machines accessoires	90.000 €
3.2.3. Machine à vendanger	
- Machine à vendanger tractée	82.500 €
- Machine à vendanger automotrice	190.000 €
3.2.4. Pulvérisateur	
- pulvérisateur porté	7.500 €
- pulvérisateur tracté	12.500 €
3.2.5. Effeuilleuse mécanique	8.500 €
3.2.6. Mécanisation de la taille d'hiver	11.500 €
3.2.6. Epandeur de fumier et de compost	20.000 €

**3.3. Machines et équipements utilisés dans les exploitations horticoles ou arboricoles, dans les pépinières et dans les exploitations avec cultures de plein champ ou cultures spéciales**

p.m.

**4. Investissements apicoles**

- installation d'un rucher fixe, hangar pour matériel apicole	500 €/m <sup>2</sup>
- installation d'un rucher mobile (4-5 ruches)	520 €
- ruche mobile complètement équipée	280 €
- ruche de réserve	115 €
- chambre d'extraction et de stockage du miel	1.000 €/m <sup>2</sup>
- extracteur de miel	5.750 €
- désoperculateur	3.500 €
- filtreur de miel	1.150 €
- récipient à miel	875 €
- malaxeur	5.500 €
- appareil de liquéfaction du miel	1.150 €
- appareil de soutirage	4.600 €
- pompe à miel	1.725 €
- chaîne d'extraction	p.m.
- déshumidificateur	1.725 €
- inséminateur	25 €
- couveuse, incubateur	435 €
- appareil d'insémination artificielle	3.500 €
- cérificateur	1.725 €
- gaufrier à main	875 €



## ANNEXE IV

### Tableau des critères de sélection des investissements en biens immeubles dépassant le coût minimum fixé à l'article 7

Par projet, un nombre minimal de 15 points est à obtenir sur base des critères ci-dessous afin d'être retenu pour la sélection.

Critère de sélection	Points	Critères de mise en œuvre
<b>Priorité 1: encourager le transfert de connaissances et l'innovation</b>		
1. Formation du demandeur : - aucune formation agricole - CATP agricole - Technicien agricole ou plus - Niveau Bachelor ou plus	0 1 3 5	
2. L'agriculteur dispose-t-il d'une formation complémentaire en rapport direct avec l'orientation technico-économique du projet d'investissement ?	3	Sont reconnues comme formations complémentaires un stage d'un minimum de 4 semaines effectué sur une exploitation sise à l'étranger, une formation en gestion d'entreprise, une formation complémentaire organisée par le Lycée technique agricole ou une formation similaire certifiée et reconnue par la Chambre d'agriculture.
<b>Priorité 2: améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles</b>		
3. Le chef d'exploitation a moins de 55 ans. Le chef d'exploitation est-il un jeune agriculteur (il a moins de 40 ans) ? Si oui, son projet s'inscrit-il en plus dans le cadre de la période de 5 ans suivant la date de son installation ?	1  3  5	
4. S'agit-il d'un investissement dans une production présentant un degré d'auto-provisionnement faible au Luxembourg (production déficitaire) ?	5	Sont visées les productions suivantes : l'horticulture, l'arboriculture, les pépinières, le maraîchage, les productions apicole, avicole, caprine, ovine, l'élevage porcin, la cuniculture, la pisciculture et la distillerie.
5. L'investissement concerne-t-il la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles de la ferme ?	5	La transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles de la ferme engendrent au moins 10% du chiffre d'affaires de l'exploitation.
6. S'agit-il d'un investissement complémentaire ayant un lien direct avec un projet commencé en fin de		

	période de programmation 2006-2013 ?	15	
7.	S'agit-il d'un investissement en relation avec une mise en norme dans les délais requis par la loi ?	15	
8.	S'agit-il d'un investissement dans la production apicole ?	15	
<b>Priorité 3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture</b>			
9.	L'investissement est-il réalisé dans le cadre de la participation aux systèmes de qualité de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou de l'indication géographique protégée (IGC) ?	5	Sont visés les systèmes de qualité de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou de l'indication géographique protégée (IGC) tels que définis au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles
10.	L'investissement contribue-t-il à une amélioration hygiénique, sanitaire, environnementale ou de la sécurité au travail pour le stockage des intrants et produits agricoles ?	5	Sont visés les installations ayant comme objet un meilleur stockage des fourrages verts, des engrais, des produits phyto-pharmaceutiques, du diesel, des huiles ou le stockage et le traitement de céréales.
11.	L'investissement contribue-t-il à l'amélioration du bien-être animal ?	3	Sont pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la participation à des programmes pour lutter contre des infections et des zoonoses</li> <li>- les installations ayant trait à la qualité ou l'hygiène</li> <li>- les installations et techniques contribuant au bien-être des animaux (aires d'exercice ou adjonction d'aires de couchage, installations sanitaires pour prévenir des maladies, des infections ou des accidents...)</li> <li>- les installations ayant trait à la sécurité des personnes travaillant avec les animaux.</li> </ul>
<b>Priorité 4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie</b>			
12.	L'investissement est-il réalisé dans le cadre d'une exploitation produisant selon les critères de l'agriculture biologique ?	15	Sont visés les exploitations respectant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
13.	S'agit-il d'un investissement ayant comme objectif d'augmenter la		Les deux niveaux ne sont pas cumulables.

	capacité de stockage des effluents d'élevage - au-delà des normes (capacité de stockage minimale de 6 mois) ? - au-delà de 9 mois	3 5	
14.	L'investissement est-il compatible avec la taille de l'exploitation, comme elle se présente au moment d'introduction de la demande ? - Surface nécessaire égale à 80% de la surface agricole utile au maximum - Surface nécessaire située entre 80 et 100% de la surface agricole utile - Surface nécessaire supérieure à 100% de la surface agricole utile	5 3 0	Est considérée le rapport entre la surface agricole utile de l'exploitation et la surface agricole nécessaire au respect des normes de l'éco-conditionnalité. Les contrats d'échange de matières organiques sont pris en compte pourvu qu'ils aient été conclus avant la date d'introduction de la demande.
15.	L'investissement est-il réalisé par une exploitation ayant - plus de 50% de de la surface agricole utile dans des zones protégées - plus de 75% de la surface agricole utile dans des zones protégées	3 4	Sont considérées comme zones protégées les zones Natura 2000 au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les biotopes au sens de l'article 17 de la même loi et les zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
<b>Priorité 5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie</b>			
16.	L'investissement contribue-t-il à une utilisation efficace des ressources naturelles et de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire ?	5	Sont considérés les investissements suivants : - les pompes à chaleur - les récupérateurs de chaleur - le couvrement des infrastructures de stockage d'effluents - les installations de collecte et de traitement des eaux usées viticoles - les tanks à vin à double paroi avec équipement de refroidissement économe en eau - les plaques échangeur-thermique pour le refroidissement économe en eau de cuves à simple paroi - les installations de chauffage au bois ou autres combustibles renouvelables pour les bâtiments d'exploitation.

			Ne sont pris en compte que les investissements ayant au moins une part de 5% dans l'investissement concerné.
17.	L'investissement est-il réalisé dans le cadre d'un conseil agricole au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la loi ou d'une mesure de conseil éligible dans le cadre de l'article 40 de la loi du... concernant le soutien au développement durable des zones rurales ou de l'article 18 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural?	3	
<b>Priorité 6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales</b>			
18.	Le projet contribue-t-il à l'accès de jeunes au secteur agricole ou s'agit-il de la création d'une exploitation agricole ?	5	Sont prises en compte les exploitations n'existant pas plus de 2 ans en tant que exploitation à titre principal (production standard totale supérieure à 25.000 euros).

## ANNEXE V

**Critères de sélection des investissements immeubles d'un coût inférieur au coût minimum fixé à l'article 7 et des investissements immeubles éligibles aux aides suivant l'article 8 de la loi**

**Par projet, un nombre minimal de 10 points est à obtenir sur base des critères ci-dessous afin d'être retenu pour la sélection.**

	Critère de sélection	points	Critères de mise en œuvre
<b><i>Priorité 1: encourager le transfert de connaissances et l'innovation</i></b>			
1.	Formation de base du demandeur : - Aucune formation agricole - CATP agricole ou équivalent - technicien agricole ou plus - Niveau Bachelor ou plus	0 1 3 5	
<b><i>Priorité 2: améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles</i></b>			
2.	Le chef d'exploitation est âgé de moins de 55 ans. Le chef d'exploitation est-il un jeune agriculteur (il a moins de 40 ans) ? Le projet s'inscrit-il dans le cadre de la période de 5 ans suivant la date de l'installation ?	1 3 5	
3.	S'agit-il d'un investissement dans la production apicole ?	15	
<b><i>Priorité 3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture</i></b>			
4.	S'agit-il d'un investissement en relation avec une mise en norme dans les délais requis par la loi ?	15	
5.	L'investissement contribue-t-il à une amélioration hygiénique, sanitaire, environnementale ou de la sécurité au travail pour le stockage des intrants et produits agricoles ?	5	Sont visées les installations ayant comme objet un meilleur stockage des fourrages verts, des engrais, des produits phyto-pharmaceutiques, du diesel, des huiles ou le stockage et le traitement de céréales.
6.	L'investissement contribue-t-il à l'amélioration du bien-être des animaux ?	5	Sont pris en compte : - la participation à des programmes pour lutter contre des infections et des zoonoses, - les installations ayant trait à la qualité ou l'hygiène - les installations et techniques

			<p>contribuant au bien-être des animaux (aires d'exercice ou adjonction d'aires de couchage, installations sanitaires pour prévenir des maladies, des infections ou des accidents,...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations ayant trait à la sécurité des personnes travaillant avec les animaux.</li> </ul>
<p><b>Priorité 4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie priorité</b></p>			
7.	L'investissement est-il réalisé dans le cadre d'une exploitation produisant selon les critères de l'agriculture biologique ?	15	Sont visés les exploitations respectant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
8.	<p>S'agit-il d'un investissement ayant comme objectif d'augmenter la capacité de stockage des effluents d'élevage au-delà des normes (capacité de stockage minimale de 6 mois) ?</p> <p>Stockage des effluents d'élevage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au-delà des normes (capacité de stockage minimale de 6 mois) ?</li> <li>- au-delà de 9 mois?</li> </ul>	<p>3</p> <p>5</p>	Les deux niveaux ne sont pas cumulables.
9.	<p>L'investissement est-il réalisé par une exploitation ayant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus de 50% de de la surface agricole utile dans des zones protégées ?</li> <li>- plus de 75% de la surface agricole utile dans des zones protégées ?</li> </ul>	<p>3</p> <p>4</p>	Sont considérées comme zones protégées les zones Natura 2000 au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les biotopes au sens de l'article 17 de la même loi et les zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
<p><b>Priorité 5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie</b></p>			
10.	L'investissement contribue-t-il à l'utilisation efficace des ressources naturelles et de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire ?	5	<p>Sont considérés les investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pompes à chaleur</li> <li>- les récupérateurs de chaleur</li> <li>- le couvrement des infrastructures de stockage d'effluents</li> <li>- les installations de collecte et de traitement des eaux usées viticoles</li> <li>- les tanks à vin à double paroi avec équipement de refroidissement économe</li> </ul>

			<p>en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plaques échangeur-thermique pour le refroidissement économe en eau de cuves à simple paroi</li> <li>- les installations de chauffage au bois ou autres combustibles renouvelables pour les bâtiments d'exploitation.</li> </ul> <p>Ne seront pris en compte que les investissements ayant au moins une part de 5% dans l'investissement concerné.</p>
<b>Priorité 6 : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales</b>			
11.	Le projet contribue-t-il à l'accès de jeunes au secteur agricole ou s'agit-il de la création d'une entreprise agricole ?	5	Sont prises en compte les exploitations n'existant pas plus de 2 ans en tant que exploitation à titre principal (production standard totale supérieures à 25.000 euros).

## ANNEXE VI

### Critères de sélection pour les investissements meubles

Par projet, un nombre minimal de 7 points est à obtenir sur base des critères ci-dessous afin d'être retenu pour la sélection.

	<b>Critère de sélection</b>	<b>points</b>	<b>Critères de mise en œuvre</b>
1.	Formation de base du demandeur : - Aucune formation agricole - CATP agricole ou équivalent - Technicien agricole ou plus - Niveau Bachelor ou plus	0 1 3 5	
2.	L'investissement en bien meuble est-il défini comme une technique innovante ?	5	Sont visés les investissements de l'annexe II, point 3.1., 1 <sup>er</sup> tiret.
3.	S'agit-il d'une machine pour le désherbage mécanique ?	5	
4.	Le chef d'exploitation est âgé de moins de 55 ans. Le chef d'exploitation est-il un jeune agriculteur (il a moins de 40 ans) ?	1 5	
5.	L'investissement est-il en relation avec la création d'une entreprise (première acquisition) ?	5	Sont visées les exploitations n'existant pas plus de deux ans à titre principal (production standard totale supérieure à 25.000 euros).
6.	S'agit-il d'un investissement réalisé par plusieurs exploitants agricoles qui a comme but une utilisation en commun plus rationnelle des machines ou du matériel agricoles ?	5	

## ANNEXE VII

### Critères de sélection dans le cadre de l'installation des jeunes agriculteurs, horticulteurs ou viticulteurs

	<b>Critère de sélection</b>	<b>Points</b>	<b>Critères de mise en œuvre</b>
1.	Age du jeune agriculteur 23 ans – 30 ans 30 ans – 35 ans 35 ans – 40 ans	0 3 5	Le plus âgé est traité prioritairement. Le plus jeune garde la possibilité de présenter une nouvelle demande ultérieurement.
2.	Formation du jeune agriculteur - CATP agricole ou équivalent - Technicien agricole ou plus - Niveau bachelor - Niveau Master	0 2 4 5	Le jeune avec le niveau de formation le plus élevé est considéré prioritairement.
3.	Création d'une nouvelle entreprise	5	Le jeune créant une nouvelle entreprise est considéré prioritairement

## ANNEXE VIII

### Détermination des unités de travail annuel (UTA) Heures de travail annuelles en fonction des productions agricoles

<b>Production végétales</b>	<b>Heures de travail annuel/hectare</b>
Céréales, oléagineux, protéagineux	16
Plantes sarclées (pommes de terre)	30
Terre mises en jachères sans production	3
Cultures fourragères	22
Prairies permanents	14
Viticulture (production raisin)	450
Viticulture (vinification et commercialisation)	1462
Horticulture	1455
Pépiniériste	800
Arboriculteur	480
<b>Productions animales</b>	<b>Heures de travail annuel/unité de bétail</b>
Bovins de moins de 1 an	15,0
Vaches laitières	50,0
Vaches allaitantes	20,0
Autres bovins	10,0
Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	22,0
Autres porcs (sans porcelets)	2,3
Ovins/caprins (femelles reproductrices)	8,1
Autres ovins/caprins	4,5
Poules pondeuses	0,3
Autres poules	0,1
Poulets de chair	0,1
Autres volaille	0,8
Chèvres laitières	26,0
Brebis laitières	26,0
Cuniculiculture	7,0
Apiculture (en heures par ruche)	7,0

## ANNEXE IX

### Liste des produits agricoles visés à l'article 23, paragraphe 2

- 1) Céréales : les investissements concernant la réception, le stockage et le traitement.
- 2) Viande bovine : les investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés.
- 3) Viande porcine : les investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés.
- 4) Viande de volaille et de lapins : les investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés.
- 5) Œufs : les investissements liés au triage et au conditionnement des œufs.
- 6) Vin de raisin : les investissements concernant la réception des raisins, le traitement, le stockage et le conditionnement des vins tranquilles, des vins mousseux et des crémants.
- 7) Lait et produits laitiers : les investissements se rapportant à la réception et au traitement du lait cru ainsi qu'à la production de produits frais et de spécialités de fromage.
- 8) Pommes de terre et plants de pommes de terre : les investissements liés au stockage, au triage et au conditionnement de ces produits.
- 9) Fruits et légumes : les investissements liés à la réception, au stockage, au triage et au conditionnement.  
Sont notamment visés :
  - les pommes, les poires, les prunes, les cerises et les fraises
  - les choux, les carottes, les laitues, les poireaux, les endives, les céleris et les asperges
  - les plantes ornementales et les fleurs.
- 10) Semences de céréales et de graminées : les investissements liés à la réception, au stockage, au triage et au conditionnement de ces produits.

## ANNEXE X

### Questionnaire visé à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>

#### **1. Demandeur**

- 1.1. Nom ou raison sociale
- 1.2. Adresse postale (rue et numéro ; code postal et localité)
- 1.3. Numéro de téléphone / fax / adresse électronique
- 1.4. Forme juridique (statuts à joindre)
- 1.5. Coordonnées de la personne de contact responsable pour la réalisation du projet (nom, prénom, numéro de téléphone / fax / adresse électronique)

#### **2. Activités principales du demandeur**

- 2.1. Secteur agricole concerné et objet des activités  
Le terme de production englobe également la collecte, le stockage, la transformation, le traitement et la commercialisation des produits agricoles.
- 2.2. Aire géographique sur laquelle s'étendent les activités

#### **3. Situation actuelle du demandeur**

- 3.1. Outils de production
  - 3.1.1. Bâtiments existants avec indication de leur volume bâti
  - 3.1.2. Installations de production existantes avec indication de leurs capacités (annuelles)
    - Capacités techniques théoriques
    - Capacités techniques réelles (avec indication des heures de travail effectives)
  - 3.1.3. Main d'œuvre (évaluée en tâches complètes) occupée dans les différents services (administration, production, commercialisation, etc.)
- 3.2. Nature et origine (à ventiler par pays) des matières premières utilisées (le cas échéant liste des fournisseurs des trois derniers exercices comptables avec indication des volumes livrés, zone géographique de collecte). Prix payés aux producteurs. Liens contractuels avec les producteurs
- 3.3. Statistiques sur le volume de production des trois derniers exercices comptables
- 3.4. Débouchés existants (volumes à ventiler par pays) pour les produits finis
- 3.5. Bilans et comptes de pertes et profits des trois derniers exercices comptables approuvés et précédant l'année de la demande

#### **4. Projet d'investissement**

- 4.1. Description détaillée du projet
  - 4.1.1. Catégorie de projet (modernisation, extension, restructuration, etc.)
  - 4.1.2. Modification de l'outil de production
    - 4.1.2.1 Bâtiments : volume bâti (plan de situation et plans détaillés à joindre)

- 4.1.2.2. Installations de production: capacités (annuelles)
  - Capacités techniques théoriques
  - Capacités techniques réelles (avec indication des heures de travail effectives)
- 4.1.2.3 Main-d'œuvre (évaluée en tâches complètes) occupée dans les différents services (administration, production, commercialisation, etc.)
- 4.1.2.4 Explications précises si et dans quelle mesure (indiquer les parties du devis y relatives) le projet remplit les critères de sélection visés à l'annexe XI
  
- 4.2. Devis détaillé et échéancier de réalisation prévisible des investissements projetés
  - 4.2.1. Tableau récapitulatif des différentes positions avec indication du fournisseur potentiel et du prix de l'offre en euros (le cas échéant converti à partir d'une monnaie étrangère et en indiquant le taux de change appliqué)
  - 4.2.2. Echancier de réalisation prévisible des différentes positions (dates de début et de fin estimées des investissements, échéancier prévisible des dépenses d'investissement par année)
  - 4.2.3. Offres à l'appui (à annexer)
- 4.3. Financement du projet (indication des moyens propres, des emprunts éventuels et des aides publiques escomptées)
- 4.4. Copies des autorisations administratives requises (autorisation de bâtir, permission de voirie, commodo/incommodo, etc.). Si ces autorisations ne sont pas encore disponibles au moment de l'introduction du dossier, les demandes d'autorisation en question sont à joindre.

## **5. Situation projetée**

- 5.1. Incidences sur la main d'œuvre et incidences quantitatives et qualitatives du projet d'investissement sur la production ainsi que les débouchés pour les produits finis, pour le ou les exercices comptables de réalisation du projet ainsi que les trois exercices comptables suivant la fin de réalisation du projet (données à présenter selon le même schéma que les données dont question aux points 3.2., 3.3. et 3.4.). Description du degré de rationalisation attendu éventuellement de la réalisation du projet.

**Annexe XI**  
**Critères de sélection visés à l'article 25**

Par projet, un nombre minimal de 10 points est à obtenir sur base des critères ci-dessous afin d'être retenu pour la sélection, le nombre maximal de points pouvant être atteint est de 60.

	Critère de sélection	Oui	Critères de mise en œuvre
<b><i>Priorité 1 : encourager le transfert de connaissances et l'innovation</i></b>			
1.	L'investissement présente-t-il un caractère innovateur ?	5	Renseignements à fournir par le bénéficiaire. Exemples (non exhaustif): nouvelles techniques de production réalisées par l'investissement, nouvelle gamme de produits....
<b><i>Priorité 2 : améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des entreprises de transformation et de commercialisation</i></b>			
2.	L'investissement contribue-t-il à garantir un meilleur revenu aux agriculteurs ?	10	Renseignements à fournir par le bénéficiaire. Exemples (non exhaustif) : contrats de livraison, participation aux bénéfices, cahier des charges établis avec les producteurs, nombre de producteurs concernés...
3.	S'agit-il d'un investissement dans un des secteurs suivants : fruits et légumes, pommes de terre et semences de pommes de terre, lait et produits laitiers, viande de volaille et de lapins, œufs, vin de raisin ?	10	Investissements réalisés pour les produits issus d'un de ces secteurs
<b><i>Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture</i></b>			
4.	L'investissement contribue-t-il à une amélioration hygiénique, sanitaire, environnementale ou de la sécurité au travail ?	5	Renseignements à fournir par le bénéficiaire : investissements menant à des normes dépassant les standards recommandés ou requis.
5.	L'investissement contribue-t-il à l'amélioration du bien-être animal ?	5	Renseignements à fournir par le bénéficiaire : investissements menant à des normes dépassant les standards recommandés ou requis
<b><i>Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie priorité</i></b>			
6.	L'investissement est-il réalisé dans le secteur de	10	Transformation et

	<b>l'agriculture biologique ?</b>		<b>commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique</b>
<b><i>Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie</i></b>			
<b>7.</b>	<b>L'investissement contribue-t-il à l'utilisation efficace des ressources naturelles et de l'énergie ?</b>	<b>5</b>	<b>Renseignements à fournir par le bénéficiaire. Sont considérés les investissements suivants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pompes à chaleur</li> <li>- les récupérateurs de chaleur</li> <li>- les installations de collecte et de traitement des eaux usées viticoles</li> <li>- les tanks à vin à double paroi avec équipement de refroidissement économe en eau</li> <li>- plaques échangeur-thermique pour le refroidissement économe en eau de cuves à simple paroi</li> <li>- les installations de chauffage au bois ou autres combustibles renouvelables pour les bâtiments.</li> </ul> <b>Ne sont pris en compte que les investissements ayant au moins une part de 5% dans l'investissement concerné.</b>
<b><i>Priorité 6 : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales</i></b>			
<b>8.</b>	<b>S'agit-il de la création d'une nouvelle entreprise nouvellement créée ?</b>	<b>5</b>	<b>Renseignements à fournir par le bénéficiaire.</b>
<b>9.</b>	<b>Le projet contribue-t-il à la création de nouveaux emplois ?</b>	<b>5</b>	<b>Renseignements à fournir par le bénéficiaire : Nouveaux emplois en lien direct avec l'investissement</b>




## Commentaire des articles

### **Ad art. 1<sup>er</sup>**

Cet article définit la notion d'hectare admissible.

### **Ad art. 2**

Cet article prévoit que toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

### **Ad art. 3**

Cet article définit certaines modalités en relation avec le versement des aides à l'investissement. Il reprend largement les dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008.

Le paragraphe 2 vise à garantir que toute demande d'aide est introduite avant la réalisation de l'investissement. Il définit ce qu'il faut entendre par demande complète.

### **Ad art. 4**

Cet article a trait aux conditions auxquelles doit répondre une exploitation à personnalité morale.

Le texte proposé remplace les anciennes dispositions relatives aux associations de deux ou de plusieurs exploitations créées en vue d'une exploitation commune. En effet, le développement des exploitations agricoles va dans le sens d'un agrandissement substantiel de leur taille, qui impose souvent une gestion sous forme sociétaire. Ce mode de gestion n'est plus réservé aux associations d'exploitations, mais est en train de se généraliser pour les exploitations familiales. Le règlement énumère les conditions auxquelles doit répondre l'exploitation à personnalité morale afin d'être éligible aux différents régimes d'aides.

### **Ad art. 5**

En application des dispositions de l'article 2 de la loi, cet article a pour objet de fixer les paramètres devant servir au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et de définir la notion de viabilité économique.

La dimension économique fut déterminée sous la loi agraire antérieurement en vigueur au moyen des marges brutes standard moyennes ; dorénavant elle est déterminée par la notion de production standard totale. Le principe de la détermination forfaitaire de la dimension économique et la fixation d'un seuil minimal de dimension économique pour une exploitation viable restent inchangés.

### **Ad art. 6**

Cet article, qui impose le respect de certaines normes minimales, est identique à l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

### **Ad art. 7**

Cet article a pour objet de préciser le critère de « connaissances et de compétences professionnelles suffisantes », auquel doit répondre l'agriculteur pour bénéficier des aides des articles 3 (régime d'aides en faveur des agriculteurs à titre principal), 10 (régime d'aides en

faveur des agriculteurs à titre principal ne remplissant pas tous les critères et des agriculteurs à titre accessoire), 11 (aides à l'installation des jeunes agriculteurs) et 17 (aides en faveur de l'allègement des charges d'acquisition de biens à usage agricole).

Cet article reprend les dispositions ayant figuré à l'article 5 du règlement d'exécution du 25 avril 2008 et ceci en ce qui concerne aussi bien les principes que les exceptions.

Toutefois, si l'ancien texte considérait d'office comme suffisante la qualification professionnelle des agriculteurs âgés de plus de 45 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 avril 2008, il est proposé de fixer cette limite d'âge à 52 ans afin de tenir compte des sept ans écoulés depuis la mise en vigueur des anciennes dispositions et de la présente législation.

En outre, le paragraphe 3 propose que dans certaines circonstances clairement définies, le ministre puisse accorder un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, pour l'acquisition des connaissances et des compétences professionnelles requises.

#### **Ad art. 8**

Tout comme sous l'ancienne loi agraire, l'article 3 du projet de loi soumet l'allocation des aides en faveur des investissements dépassant un certain montant à un conseil économique à réaliser par un service agréé.

Il est proposé de fixer ce montant à 150.000 euros pour les investissements immobiliers. Pour les investissements dans les machines agricoles un conseil agricole n'est plus demandé vu que les aides seront limitées à un montant d'investissement plafonné.

Par ailleurs, cet article énumère tant les éléments suivants que doit comporter le conseil économique, que ceux qui doivent figurer dans le rapport du conseil agricole.

#### **Ad art. 9**

Cet article, qui fixe les critères auxquels doit répondre la comptabilité à tenir par les exploitants agricoles pour bénéficier de certaines aides de la loi, correspond à l'article 9 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008.

#### **Ad art. 10**

Cet article définit la notion d'exploitation fortement concernée par les zones Natura 2000 au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, par des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

#### **Ad art. 11**

Cet article fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides à l'investissement. Cette liste figurant à l'annexe contient une énumération détaillée de tous les investissements agricoles, viticoles, horticoles et apicoles et distingue entre investissements en biens immeubles et biens meubles.

### **Ad art 12**

Cet article a trait aux critères de sélection nouvellement introduits pour les aides à l'investissement. Les critères de sélection figurent à l'annexe. Il fixe les critères de sélection et définit le mode d'application et la procédure de sélection.

### **Ad art. 13**

Contrairement à la loi du 18 avril 2008, le montant des investissements éligibles aux aides sera plafonné par exploitation.

Le montant maximal du coût éligible aux aides est fixé individuellement par exploitation en tenant compte des unités de travail annuelles (UTA) des exploitations. Les investissements immobiliers nécessaires pour conserver ou créer des emplois sont soutenus dans une limite raisonnable. Le plafond est fixé à 500.000 euros pour la première UTA et le plafond maximal de 1.700.000 euros est atteint par l'exploitation occupant 5 UTA.

L'article définit le mode de calcul du plafond individuel. A l'annexe sont inscrites les valeurs applicables pour la fixation forfaitaire des UTA.

Par contre, le plafond par exploitation pour les investissements en biens meubles est fixe, c'est-à-dire indépendant de la dimension de l'exploitation.

### **Ad art. 14**

Cet article a pour objet de fixer certaines conditions et modalités applicables au calcul des aides à l'investissement et qui ont notamment trait aux prix unitaires, à l'exclusion des machines d'occasion ou aux limitations des aides en cas d'investissements de remplacement, de travaux de remplacement et de rénovation de bâtiments d'exploitation.

Ces dispositions correspondent largement à celles ayant figuré à l'article 17 de l'ancien règlement d'exécution, sauf quelques précisions ou adaptations qui se sont avérées nécessaires en fonction de l'expérience acquise. Ainsi, il n'est plus prévu de majorer les prix des matériaux mis en œuvre par le demandeur lui-même, le montant minimal d'une facture et le coût minimal d'un investissement sont adaptés à la hausse et une définition plus claire de la date de réalisation et de la date d'achèvement d'un investissement est donnée.

Les biens d'investissement financés par voie de location-vente ou de crédit-bail sont éligibles. La demande d'aide est à présenter avant la conclusion du contrat de location-vente ou de crédit-bail. L'aide sera payée au terme du contrat sous la condition de l'acquisition du bien par le demandeur. Il en est de même pour les travaux de remplacement et de rénovation sont éligibles.

Cet article définit également les conditions auxquelles doivent répondre les investissements en biens immeubles relatifs à l'aménagement de salles de vente et de dégustation visés à l'article 4, paragraphe 4, deuxième tiret de la loi.

### **Ad art. 15**

Cet article fixe les conditions auxquelles doit répondre l'installation d'un jeune agriculteur sur une exploitation agricole. A cet effet, le paragraphe 1<sup>er</sup> distingue deux cas de figure à savoir :

- l'installation sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire
- l'installation sur une exploitation gérée sous forme sociétaire.

Les conditions applicables à ces deux formes d'installation correspondent dans les grandes lignes à celles prévues par l'ancien règlement d'exécution.

L'ancien texte contenait des dispositions relatives à une installation réalisée sur une exploitation membre d'une association d'exploitations agricoles et sur une exploitation gérée sous forme sociétaire. Ces dispositions distinctes sont regroupées en ne considérant qu'un type d'exploitation gérée sous forme sociétaire.

Ainsi, en cas de reprise d'une exploitation sous personnalité morale conforme à l'article 4 du présent règlement, le jeune peut s'installer sur cette exploitation en reprenant un pourcentage minimum des parts sociales correspondant à l'exploitation.

Les modifications ont pour but de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs sachant que dans l'avenir un nombre croissant d'exploitations géreront leur exploitation sous la forme d'une personnalité morale. Le jeune peut dès lors s'installer en tant que gérant-associé, ensemble avec d'autres associés. Ce type d'installation remplace l'installation par contrat d'exploitation défini à l'article 24 du règlement d'exécution du 25 avril 2008.

Dans l'avenir deux ou plusieurs jeunes peuvent s'installer sur une même exploitation, chacun d'eux ayant droit à la prime d'installation.

#### **Ad art. 16**

Cet article a trait aux conditions de l'installation et concerne la viabilité économique, la qualification professionnelle et le respect de normes minimales.

Ses dispositions correspondent largement à celles de l'ancien règlement d'exécution. La viabilité économique est déduite de la notion de production standard totale, qui remplace celle de la marge brute standard totale employée par la législation de 2008.

Il est introduit un seuil plafond de dimension économique. Le jeune s'installant sur une exploitation dépassant le seuil plafond de la dimension économique est exclu du bénéfice de la prime d'installation.

La condition de la pratique professionnelle reste identique à celle antérieurement en vigueur, à l'exception des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme universitaire en sciences agronomiques, qui sont dispensés de l'obligation d'effectuer au moins six mois de stage à l'étranger.

#### **Ad art. 17**

Cet article a pour objet de fixer les éléments sur lesquels doit porter le plan d'entreprise à établir par le jeune. Le plan d'entreprise diffère par rapport au plan de développement défini dans l'ancien règlement d'exécution principalement par l'ajout du conseil agricole défini à l'article 3 paragraphe 2 de la loi.

**Ad art. 18**

Cet article a trait aux critères de sélection nouvellement introduits pour l'aide à l'installation. Les critères de sélection figurent à l'annexe VII. Il fixe les critères de sélection et définit le mode d'application et la procédure de sélection.

**Ad art 19**

Cet article a pour objet de fixer les modalités en relation avec la prime d'installation et notamment la durée pendant laquelle le jeune doit observer les conditions d'attribution et continuer la gestion de l'exploitation reprise.

**Ad art. 20**

Cet article a trait au remboursement des impôts indirects perçus à l'occasion de l'acquisition ou de l'échange de biens meubles et immeubles à usage agricole.

Les dispositions correspondent à celles de l'ancien règlement d'exécution.

**Ad art. 21**

Cet article, qui reprend textuellement les dispositions de l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup> à 6 de l'ancien règlement d'exécution, fixe les conditions et modalités selon lesquelles les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de l'abattement fiscal spécial prévu à l'article 48 du projet de loi.

Les dispositions du paragraphe 7 et 8 de l'ancien règlement sont modifiées et remplacées par celles du paragraphe 7. Le régime d'aides ne prévoit dorénavant plus d'aide sous forme de bonification d'intérêts capitalisée. Par ailleurs, le ministre ne dispose plus des données requises pour le calcul de l'abattement fiscal et ne peut dès lors que certifier la conformité de l'installation et la prime d'installation allouée.

**Ad art. 22**

Cet article fixe les conditions et modalités du régime de remboursement de frais d'entraide.

Cet article correspond à l'article 27 de l'ancien règlement d'exécution, sauf en ce qui concerne la durée maximale de la prise en charge des frais d'entraide qui est fixée conformément à la durée maximale des aides aux services de remplacement dans l'exploitation suivant l'article 23 du règlement (UE) n° 702/2014.

**Ad art. 23**

L'article 23 traite de la transformation et la commercialisation des produits agricoles et reprend largement l'article 34 du règlement grand-ducal de 2008. Ainsi, la liste proposée à l'annexe IX concernant les investissements susceptibles de bénéficier des aides, est la même que celle mise en place en 2008.

L'article fixe en outre le plafond d'investissement individuel des entreprises, au-delà duquel les coûts d'investissements ne sont pas éligibles.

**Ad art. 24**

Cet article propose de fixer les modalités concernant les demandes en obtention d'une aide à l'investissement d'un projet concret. Ainsi, toute demande d'aide doit être introduite en trois exemplaires et doit comprendre le questionnaire rempli et signé ; elle doit être accompagnée de tous les documents et pièces visés au questionnaire. Ce questionnaire figure à l'annexe X du

règlement et renseigne sur la situation actuelle du demandeur d'aide, sur le projet d'investissement et sur la situation projetée. En effet, toutes ces pièces et renseignements sont nécessaires afin de pouvoir évaluer le bien-fondé de la demande d'investissement.

L'article prévoit qu'un accusé de réception soit adressé au demandeur d'aide dès que le dossier est complet. Il faut noter que cet accusé de réception fixe seulement la date officielle où le demandeur d'aide est autorisé à commencer la réalisation de son projet d'investissement. A noter que l'accusé de réception ne vaut aucunement approbation de la demande d'aide.

En outre, toute action ou tout travail, commencés avant la réception de l'accusé de réception n'est pas prise en compte sauf les points a) et b) du paragraphe 2 comme par exemple les frais d'étude et les honoraires d'architecte.

#### **Ad art.25**

L'article prévoit l'introduction de critères de sélection qui sont appliqués pour évaluer le bien-fondé d'une demande d'investissement. Ces critères sont fixés à l'annexe XI.

#### **Ad art.26**

L'article décrit toutes les modalités à respecter par le demandeur d'aide lors du décompte d'un projet d'investissement. Ainsi, le demandeur d'aide doit notamment effectuer des virements séparés pour chaque facture, joindre un relevé détaillé des factures selon un modèle fixé à l'annexe XII. Toutes ces pièces sont nécessaires afin de pouvoir contrôler convenablement le projet d'investissement.

L'article prévoit en outre qu'un maximum de trois acomptes peut être payé au demandeur d'aide suivant l'envergure du projet d'investissement.

#### **Ad art. 27**

Cet article fixe les conditions et modalités du régime d'aides aux améliorations des infrastructures et à l'amélioration des sols.

Ces dispositions correspondent largement à celles ayant figuré à l'article 30 de l'ancien règlement d'exécution.

### **Exposé des motifs**

Le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales a comme objectif, à l'instar des lois agraires antérieures, de définir le cadre légal pour la mise en œuvre de la politique communautaire de développement rural, définie actuellement dans le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil. La loi définit les différents régimes d'aides, tout en déléguant au pouvoir réglementaire la mission de prendre un nombre élevé de mesures d'exécution devant préciser et fixer définitivement les mesures d'application de la loi.

Compte tenu de la multitude et de la diversité des régimes d'aides prévus par le projet de loi, le présent projet de règlement grand-ducal n'entend pas fixer l'ensemble des mesures d'exécution prévues, mais se limite à regrouper toutes les mesures relatives à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et au renforcement de la viabilité des exploitations agricoles.

Sont donc visées plus particulièrement les mesures suivantes :

- les aides à l'investissement à la ferme
- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs
- les aides à l'acquisition de biens immeubles et meubles
- les aides en faveur de la coopération économique et technique
- les aides à l'investissement pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- les aides au développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols.

Par ailleurs, le présent projet apporte des précisions quant aux définitions énoncées au Titre I de la loi.

Pour l'ensemble des mesures susvisées, la loi précise les actions à mettre en œuvre, énumère le cercle des bénéficiaires et fixe les taux d'aides applicables aux investissements ou opérations réalisés. Ces articles habilitent un règlement grand-ducal à fixer les modalités d'application des différentes mesures ainsi qu'à spécifier, le cas échéant, les divers investissements susceptibles de bénéficier des aides.